

Synthèse des modifications proposées pour le Règlement général des études pour l'année universitaire 2026-2027.

Modification de l'article 6.3.1

Objectif : clarifier les dispositions relatives aux étudiants en mobilité internationale

Article 6.3.1, paragraphe 7 dans sa rédaction actuelle :

« Les étudiants venus suivre un semestre en mobilité à l'Université Lyon 2 dans le cadre d'un échange international et qui doivent retourner dans leur université d'accueil avant les sessions d'examens prévues au calendrier universitaire, devront bénéficier d'examens anticipés.

Les épreuves/examens proposés pourront être de nature et de forme différente de celles indiquées dans les MCCC pour les étudiants hors mobilité. »

Proposition de nouvelle rédaction de l'article 6.3.1, paragraphe 7

« Examens de première session

Les étudiants venus suivre un semestre en mobilité à l'Université Lyon 2 dans le cadre d'un échange international et qui doivent retourner dans leur université d'accueil **pour des raisons pédagogiques** avant les sessions d'examens prévues au calendrier universitaire, devront bénéficier d'examens anticipés **(sur présentation d'un justificatif de l'université partenaire : examens, début de cours etc.)**. **Pour toute situation personnelle exceptionnelle ou d'urgence, la décision d'arbitrage revient à la composante.**

Les épreuves/examens proposés pourront être de nature et de forme différente de celles indiquées dans les MCCC.

Examens de seconde session

Les étudiants venus suivre le premier semestre de septembre à janvier et qui doivent participer aux examens de rattrapage organisés au deuxième semestre ne sont pas soumis à une présence sur site obligatoire.

Les évaluations proposées pourront être de nature et de forme différente de celles indiquées dans les MCCC tout en conservant les critères de connaissances et de compétences requis.

Pour les étudiants venus suivre le deuxième semestre de janvier à juin, qui doivent retourner dans leur université d'accueil pour des raisons pédagogiques avant les sessions d'examens prévues au calendrier universitaire, ils peuvent bénéficier d'examens anticipés **(sur présentation d'un justificatif de l'université partenaire : examens, début de cours etc.)**. **Pour toute situation personnelle exceptionnelle ou d'urgence, la décision d'arbitrage revient à la composante.** Les épreuves/examens proposés pourront être de nature et de forme différente de celles indiquées dans les MCCC **tout en conservant les critères de connaissances et de compétences requis.** »

Modification de la liste des motifs légitimes d'absence en note de bas de page de l'article 4.1 Régime général

Objectif : intégrer dans le Règlement général des études l'expérimentation du congé menstruel étudiant pour l'année universitaire 2026-2027.

Liste des motifs légitimes d'absences de l'article 4.1 dans sa rédaction actuelle :

« Les motifs réputés légitimes sont :

L'absence pour maladie, pour incapacité temporaire ou récurrente (sous réserve de justificatif médical), l'absence par dispense d'assiduité reconnue par nos services, l'absence pour toute convocation d'une administration ou d'une juridiction, l'absence pour participation à une compétition sportive universitaire régionale, nationale ou internationale, ou pour un événement artistique de haut niveau, l'absence en raison d'un événement exceptionnel et non prévisible ou d'une réunion solennelle de famille (mariage, enterrement, naissance). L'absence pour motifs de fêtes religieuses est subordonnée au calendrier des fêtes légales : Voir en ce sens la circulaire du 18 mai 2004 relative à la mise en de la loi n°2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics. Les cas de force majeure comme définie par la loi valent justification d'absence. Tout autre motif est apprécié par l'autorité administrative. »

Proposition de nouvelle rédaction de l'article 4.1

« Les motifs réputés légitimes sont :

*L'absence pour maladie, pour incapacité temporaire ou récurrente (sous réserve de justificatif médical **ou d'attestation de demande de congé menstruel dans le cadre de l'expérimentation adoptée en CFVU du 03 juillet 2026**), l'absence par dispense d'assiduité reconnue par nos services, l'absence pour toute convocation d'une administration ou d'une juridiction, l'absence pour participation à une compétition sportive universitaire régionale, nationale ou internationale, ou pour un événement artistique de haut niveau, l'absence en raison d'un événement exceptionnel et non prévisible ou d'une réunion solennelle de famille (mariage, enterrement, naissance). L'absence pour motifs de fêtes religieuses est subordonnée au calendrier des fêtes légales : Voir en ce sens la circulaire du 18 mai 2004 relative à la mise en de la loi n°2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics.*

Les cas de force majeure comme définie par la loi valent justification d'absence. Tout autre motif est apprécié par l'autorité administrative. »